



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 29  
MODIFICATION DES STATUTS DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	25	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

**Etaient présents** : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

\*\*\*\*\*

Madame NOURI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre »,

**VU** le Code de l'aide sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 123-4-1 à L.123-15, R 123-7 à R.123-21,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.2121-7, L. 2121-34, L.2131-1, L. 2143-2, L. 2241-5,

**VU** la délibération municipale n°46 en date du 14 décembre 2015 adoptant les statuts du Centre Communal

**AR Prefecture**

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

d'Action Sociale de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

**CONSIDERANT** que le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus,

**CONSIDERANT** que les C.C.A.S. ont une personnalité juridique qui leur permet d'agir en justice en leur nom ainsi que d'avoir une existence administrative et financière propre,

**CONSIDERANT** que les C.C.A.S. sont gérés par un conseil d'administration dont la composition et les modalités de délibération sont définies par le code de l'action sociale et des familles (CASF), comme leurs règles budgétaires,

**CONSIDERANT** que les CCAS disposent d'un budget et des ressources propres,

**CONSIDERANT** que les missions du CCAS sont définies par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment par l'article L.123-5,

**CONSIDERANT** que le C.C.A.S. peut créer et gérer en services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**CONSIDERANT** que la municipalité a la volonté de développer les missions de son C.C.A.S. en matière d'aides aux personnes handicapées, aux enfants (gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants et d'une relais petite enfance), adolescents et jeunes adultes,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les statuts du Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDERANT** que ces modifications seront soumises au Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ABROGE** à compter du 31 décembre 2022 les statuts du C.C.A.S. approuvés par délibération du 14 décembre 2015.

**APPROUVE** les statuts du C.C.A.S. tels qu'annexés à la présente délibération avec entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**CHARGE M. le Maire** ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

25 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),  
4 ABSTENTIONS (Mme Isabelle SUCHET, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN, M. Olivier COUTANT),

A la majorité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,  
Yoann GNERUCCI  
Premier Adjoint au Maire

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Ville de

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## STATUTS

L'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que :

*« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.*

*Il participe à l'instruction de demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. »*

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Forme et dénomination**

La commune de Roquebrune sur Argens a créé un CCAS, en vertu de la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 qui a substitué le nom de Centre Communal d'Action Sociale à l'ancienne dénomination.

Les présents statuts ont pour but de préciser la situation du CCAS et de fixer le cadre de ses compétences et ses modalités de fonctionnement.

Les textes qui lui sont applicables sont le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les règlements, les décrets et lois applicables. Le CCAS est un établissement public administratif communal.

Il dispose d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière qui le distingue de la municipalité.

#### **Article 2 : Objet statutaire**

##### **Article 2.1 : Missions obligatoires du CCAS**

L'objet du CCAS de la ville de Roquebrune sur Argens se présente en quatre missions :

- **Etablissement des dossiers d'aide sociale**

A l'occasion de toute demande d'aide sociale, le CCAS procède aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission. L'établissement du dossier et sa transmission à l'autorité compétente constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

- **Mise en œuvre d'une action sociale générale**

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il peut intervenir au moyen de prestation en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. A cet effet, il peut créer et gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social.

Afin de mener cette tâche, un rapport sur l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, est présenté au conseil d'administration en début de mandature.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

### • Domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, le CCAS est tenu de domicilier les personnes sans domicile stable, ayant un lien avec la commune au sens de l'article L 264-4 du CASF, qui se présentent dans le cadre de l'accès aux prestations sociales et pour toutes démarches administratives.

### • Coordination

Le CCAS constitue et tient à jour un fichier de personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale et d'action sociale et résidant sur la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel et le règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **Article 2.2 : Missions facultatives du CCAS**

L'article L.123-5 du CASF dispose que :

« *Le centre communal d'action sociale peut aussi créer et gérer l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les dispositifs et équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de soutien à la fonction parentale* »

En vertu de cette disposition, le CCAS gère :

- une résidence autonomie dénommée « le Jas de Callian »
- des établissements d'accueil de jeunes enfants
- un relais petite-enfance
- une épicerie sociale
- des logements temporaires d'urgence
- des dispositifs de bourses et de secours

Il pourra développer des actions en matière de petite enfance, de famille et jeunesse.

### **Article 2.3 : Mise en œuvre de l'objet social**

Dans le domaine de l'action sociale générale, le CCAS mène ses interventions en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social. Il peut mettre en œuvre, à cette occasion, des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du CCAS est fixé au :

Centre Communal d'Action Sociale - 12 avenue Gabriel Péri – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Son siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

### **Article 4 : Qualification juridique**

Le CCAS est un établissement public à caractère administratif (EPA).

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il dispose de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

### **Article 5 : Constitution et durée**

Le CCAS est obligatoirement créé dans les communes de 1 500 habitants et plus, sans limitation de durée, conformément à l'article L.123-4 du CASF.

### **Article 6 : Le Président du conseil d'administration**

Le maire de la commune de Roquebrune sur Argens est Président de droit du conseil d'administration du CCAS, au terme de l'article L.123-6 du CASF.

Les pouvoirs propres du président sont les suivants :

- il convoque le conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement
- il arrête l'ordre du jour qui accompagne la convocation
- il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS et à ce titre a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes
- Il nomme les agents et le directeur du CCAS
- Il accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes de délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le conseil d'administration aura délibéré
- Il représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature au vice-président et au directeur.

### **Article 7 : le Vice-Président**

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration du CCAS élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président. Rien n'empêche que ce vice-président soit un administrateur nommé.

### **Article 8 : Le conseil d'administration**

#### **Article 8.1 : Composition du conseil d'administration** (articles R.123-7 à R.123-15 du CASF)

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

#### **Article 8.2 : Modalités de désignation des membres du conseil d'administration**

##### **Article 8.2.1 : les membres élus du conseil d'administration**

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les mêmes conditions que précédemment.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa de l'article R.123-10.

### **Article 8.2.2 : les membres nommés du conseil d'administration**

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées à l'article 8.1 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l'article 8.1.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Les membres du conseil d'administration représentant ces associations sont nommés par le maire dans le délai maximum de deux mois suivant la date du renouvellement général du conseil municipal.

### **Article 8.3 : Remplacement, démissions et incompatibilités**

Si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil municipal, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

### **Article 8.4 : Fonctionnement du conseil d'administration (articles R.123-6 à R.123-20 du CASF)**

Le conseil d'administration du CCAS tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ; elle est adressée aux membres du conseil d'administration trois jours au moins avant la date de la réunion accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

~~Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.~~

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions que précédemment. Le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à l'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions des articles L.2121-34 et L.2241-5 du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de l'article L.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

### **Article 8.5 : Délégations de pouvoirs** (articles R.123-21 à R.123-22 du CASF)

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF ;

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

### **Article 9 : Le Directeur du CCAS**

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, conformément à l'article R.123-23 du CASF. Le directeur est placé sous autorité directe du président.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Le directeur peut se voir déléguer certains pouvoirs du président sur décision de ce dernier.

### TITRE III – REGIME FINANCIER

#### **Article 10 : Le budget du CCAS**

Le CCAS doit se conformer aux prescriptions du code général des collectivités territoriales en matière de procédures et de contrôles budgétaires.

Le CCAS étant une personne morale de droit public, distincte et autonome à l'égard de la commune, il vote son budget indépendamment du vote du budget ville.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget sont codifiées par le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1612-1 à L.1612-20, qui s'appliquent au CCAS. Il est donc obligatoire de voter le budget avant le 15 avril, ou le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants (article L.1612-2 du CGCT).

Le CCAS est par ailleurs soumis aux règles de comptabilités publiques ainsi qu'aux dispositions du code des marchés publics.

La nomenclature budgétaire et comptable de référence est la M14, cadre comptable des communes.

Lorsque le CCAS est gestionnaire d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 2 janvier 2002 et faisant l'objet d'une tarification fixée par une autorité extérieure, il est tenu d'individualiser la gestion de l'activité concernée dans un budget annexe, présenté selon la nomenclature spécifique M22.

Le budget est un acte juridique par lequel sont prévues annuellement les dépenses et les recettes du CCAS. Il est soumis au vote du conseil d'administration. Les principes budgétaires reposent sur l'annualité, l'antériorité, l'unité et l'équilibre.

Le budget est soumis au contrôle de légalité de la Préfecture ; il peut aussi être consulté et contrôlé la Chambre Régionale des Comptes et par tout citoyen.

Deux personnes exécutent le budget :

- le président du CCAS, ordonne les recettes et les dépenses (article R.123-23 du CASF)
- le receveur de la commune exerce les fonctions de comptable (article R.123-26 du CASF).

#### **Article 11 : Les recettes du CCAS**

Conformément à l'article R.123-25 du CASF, les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre :

- Les subventions versées par la commune ;
- Les produits provenant de prestations de services fournies par le CCAS ;
- Les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le CCAS ;
- Les aides à l'investissement versées par la C.A.F, les collectivités territoriales ou les services de l'Etat ;
- Le produit des prestations remboursables mentionnées au premier alinéa de l'article L.123-5 du CASF ;
- Les subventions d'exploitation et les participations ;
- Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale ;
- Les ressources propres du CCAS, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits ;

#### **Article 12 : La comptabilité du CCAS**

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan comptable.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202229-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

~~Le compte administratif de l'exercice est soumis~~ du conseil d'administration avant le 30 juin de chaque année par le président, qui ne prend pas part au vote.

Le compte administratif comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant l'année s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au dernier jour de l'année considéré.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 13 : Modification des statuts**

À tout moment, les statuts du CCAS peuvent être modifiés. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

### **Article 14 : Dissolution du CCAS**

La dissolution du CCAS n'est possible qu'à condition qu'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) soit créé pour absorber les compétences du CCAS.

Si un CIAS était créé, la commune n'exercerait plus que les compétences qui ne relèveraient pas de l'intérêt communautaire, assumées par le CIAS.

Dans le cas où toutes les compétences d'un CCAS seraient exercées par le CIAS, le CCAS serait alors obligatoirement dissous.